

Convaincue que la course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, constitue une menace pour la paix,

Estimant que les peuples du monde devraient être pleinement informés de cette menace,

Notant l'intérêt pour l'idée d'un rapport sur les différents aspects du problème des armes nucléaires qu'ont exprimé de nombreux gouvernements ainsi que le Secrétaire général, dans l'introduction à son rapport annuel pour 1965-1966³ et en d'autres occasions,

1. *Prie* le Secrétaire général de rédiger un rapport concis sur les effets de l'utilisation éventuelle des armes nucléaires et sur les incidences que pourraient avoir pour les Etats, tant sur le plan économique que sur celui de leur sécurité, l'acquisition et le développement plus poussé de ces armes;

2. *Recommande* que le rapport soit fondé sur les renseignements accessibles et préparé avec l'aide d'experts consultants qualifiés désignés par le Secrétaire général;

3. *Demande* que le rapport soit publié et transmis aux gouvernements des Etats Membres en temps voulu pour pouvoir être examiné à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale;

4. *Recommande* aux gouvernements de tous les Etats Membres de donner une large diffusion à ce rapport dans leurs langues respectives, en utilisant les moyens de communication à leur disposition, de manière à en faire connaître la teneur au public.

1484^e séance plénière,
5 décembre 1966.

B

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international,

Considérant que les armes de destruction massive constituent un danger pour l'humanité tout entière et sont incompatibles avec les normes reconnues de civilisation,

Affirmant qu'il y a intérêt, pour sauvegarder ces normes de civilisation, à observer strictement les règles du droit international touchant la conduite de la guerre,

Rappelant que le Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, en date du 17 juin 1925⁴, a été signé et adopté et est reconnu par de nombreux Etats,

Notant que la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement a pour tâche de rechercher un accord en vue de la cessation de la mise au point et de la production des armes chimiques et bactériologiques et d'autres armes de destruction massive, et de l'élimination de toutes ces armes des arsenaux nationaux, comme le préconisent les avant-projets sur le désarmement général et complet dont la Conférence est actuellement saisie,

1. *Invite* tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et condamne tout acte contraire à ces objectifs;

³ *Ibid.*, vingt et unième session, Supplément n° 1 A (A/6301/Add.1), sect. II.

⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

2. *Invite* tous les Etats à adhérer au Protocole de Genève du 17 juin 1925.

1484^e séance plénière,
5 décembre 1966.

C

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement⁵,

Rappelant ses résolutions 1378 (XIV) du 20 novembre 1959, 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, 1767 (XVII) du 21 novembre 1962, 1908 (XVIII) du 27 novembre 1963 et 2031 (XX) du 3 décembre 1965,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe aux termes de la Charte des Nations Unies en matière de désarmement et de sauvegarde de la paix,

Fermement convaincue qu'il est indispensable d'accomplir de nouveaux efforts en vue de progresser sans tarder dans la voie du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

1. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de continuer à déployer de nouveaux efforts en vue d'accomplir des progrès substantiels vers la réalisation d'un accord sur la question du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace ainsi que sur les mesures connexes, en particulier sur un traité international visant à empêcher la prolifération des armes nucléaires et sur le parachèvement du traité interdisant les essais d'armes nucléaires, à l'effet d'y inclure les essais souterrains d'armes nucléaires;

2. *Décide* de renvoyer à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement tous les documents et comptes rendus des séances de la Première Commission ayant trait à toutes les questions liées à celle du désarmement;

3. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement de reprendre ses travaux aussitôt que possible et de rendre compte à l'Assemblée générale, comme il conviendra, des progrès réalisés.

1484^e séance plénière,
5 décembre 1966.

2163 (XXI). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la cessation des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires et le rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement⁶,

Rappelant ses résolutions 1762 (XVII) du 6 novembre 1962, 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963 et 2032 (XX) du 3 décembre 1965,

Rappelant en outre le memorandum commun concernant un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires présenté par la Birmanie, le Brésil, l'Ethiopie, l'Inde, le Mexique, le Nigéria, la République arabe unie et la Suède et figurant en annexe au rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement⁷, et en particulier les propositions concrètes contenues dans ledit memorandum,

Notant avec une profonde inquiétude que tous les Etats n'ont pas encore adhéré au Traité interdisant les

⁵ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1966, document DC/228.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, annexe 1, sect. 0.

essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963⁸,

Notant également avec une profonde inquiétude que des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère et sous terre continuent d'avoir lieu,

Tenant compte des possibilités qui existent d'organiser, grâce à la coopération internationale, l'échange de données sismiques de manière à donner une base scientifique meilleure à l'étude, sur le plan national, des phénomènes sismiques,

Reconnaissant l'importance de la sismologie pour contrôler l'observation d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires,

Reconnaissant qu'un tel traité contribuerait également de manière efficace à empêcher la prolifération des armes nucléaires,

1. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

2. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de suspendre les essais de telles armes dans tous les milieux;

3. *Exprime l'espoir* que les Etats participeront à un échange international effectif de données sismiques;

4. *Prie* la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'élaborer sans plus de retard un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires.

1484^e séance plénière,
5 décembre 1966.

2164 (XXI). Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant la déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires figurant dans sa résolution 1653 (XVI) du 24 novembre 1961,

Constatant que les consultations entreprises par le Secrétaire général, conformément aux dispositions des résolutions 1653 (XVI) et 1801 (XVII) de l'Assemblée générale, en date des 24 novembre 1961 et 14 décembre 1962, avec les gouvernements des Etats Membres afin d'obtenir leurs vues sur la possibilité de convoquer une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires n'ont pas encore abouti à des résultats positifs,

Rappelant que, par sa résolution 1909 (XVIII) du 27 novembre 1963, l'Assemblée générale a prié la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'étudier d'urgence cette question,

Estimant que la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires faciliterait grandement les négociations en vue d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et donnerait une nouvelle impulsion aux efforts faits pour résoudre le problème urgent du désarmement nucléaire,

Estimant en outre que la participation d'un nombre aussi grand que possible d'Etats à une conférence organisée aux fins de la signature d'une telle convention est

d'une importance vitale pour l'application effective et universelle de ses dispositions,

Demande que la conférence mondiale du désarmement qui se tiendra prochainement examine attentivement la question de la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires.

1484^e séance plénière,
5 décembre 1966.

2165 (XXI). Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Elimination des bases militaires étrangères dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine",

Considérant que cette question est d'une importance primordiale et qu'elle nécessite donc un examen approfondi en raison de ses répercussions sur la paix et la sécurité internationales,

Décide de renvoyer à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, aux fins d'examen et de rapport, tous les documents et comptes rendus des séances de la Première Commission et des séances plénières de l'Assemblée générale concernant cette question.

1484^e séance plénière,
5 décembre 1966.

2221 (XXI). Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la recommandation unanime du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce qu'une conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique se tienne en septembre 1967,

Convaincue que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent être poursuivies pour le bien de l'humanité et au profit des Etats, quel que soit leur degré de développement économique ou scientifique,

Estimant qu'il est de l'intérêt de tous les pays, notamment des pays en voie de développement, que la connaissance et la compréhension des réalisations de la science et de la technique spatiales soient plus largement répandues et que les applications pratiques de la technique spatiale soient activement encouragées,

Rappelant sa résolution 1721 B (XVI) du 20 décembre 1961, dans laquelle elle a exprimé la conviction que l'Organisation des Nations Unies doit constituer un centre pour la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Rappelant que, dans sa déclaration, la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire en octobre 1964, demandait aux Etats qui ont réussi à explorer l'espace extra-atmosphérique d'échanger et de diffuser les renseignements relatifs aux recherches qu'ils ont effectuées dans ce domaine, afin que les progrès scientifiques réalisés pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique soient profitables à tous, et exprimait l'avis qu'il conviendrait à cet effet de réunir en temps opportun une conférence internationale,

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, 1963, n° 6964.